

Gouvernement du Québec

### Décret 1340-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à désigner un expert concernant le fonctionnement de la Cour itinérante au Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuits et le perfectionnement de leur instruction, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuites et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Entente visant à désigner un expert concernant le fonctionnement de la Cour itinérante au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à établir la portée du mandat de l'expert, sa durée ainsi que le partage des dépenses qui seront faites pour sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente visant à désigner un expert concernant le fonctionnement de la Cour itinérante au Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75821

Gouvernement du Québec

### Décret 1341-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 1 737 000 \$ octroyée à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, en vertu du décret numéro 1077-2018 du 7 août 2018 et l'octroi à celle-ci d'une subvention maximale de 1 677 275 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de la soutenir dans la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1077-2018 du 7 août 2018, le gouvernement a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 737 000 \$, soit un montant maximal de 529 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) ont conclu, le 22 août 2018, une convention prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QU'un montant de 134 725 \$ a été octroyé mais n'a pas été utilisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention pour permettre à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'utiliser ce montant de 134 725 \$, aux fins de réalisation des activités décrites dans une nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 677 275 \$, soit un montant maximal de 469 275 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant